3.6 PHASE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Pièce F – Lettre complète à la suite d'une vérification au bureau

Nom du document	Lettre complète à la suite d'une vérification au bureau
Numéro du document	3.6F
Utilisation	La présente est un exemple de lettre qui est envoyée au client à la suite d'une vérification au bureau touchant un seul programme afin d'informer le client des résultats de la vérification.
Créé le	Le 25 juillet 2003
Mise à jour le	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html
Autres intervenants	

Agence des services frontaliers du Canada | Canada Border Services Agency

Division de la vérification de l'observation des programmes commerciaux
Adresse du bureau
Ville, Province
Code postal

Dossier n° : C000XXX

Nom de la personne-ressource du client
Titre
ABC International
Adresse
Ville, Province
Code postal

Le 3 septembre 2004

Monsieur, Madame, Nom complet du client
La présente fait suite à ma lettre du (date de la lettre d'avis), concernant une vérification de l'observation des programmes commerciaux sur le classement tarifaire de (marchandise) importées au Canada du *date* *au* *date*.

La vérification en question en vertu du paragraphe 40(1), et des sections 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* visait à promouvoir et à assurer l'observation à l'égard des lois appliquées par l'ASFC relativement aux marchandises (ou de la question) susmentionnées.

Basé sur les renseignements dont dispose actuellement l'ASFC, une décision à été rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les douanes*, et elle vise à corriger les transactions en erreures (voir sommaire des changements pour de plus amples renseignement). Cette décision touchera les importations visées ainsi que toutes les futures importations de ces mêmes marchandises.

Si vous n'êtes pas d'accord avec certaines des décisions qui découlent de la présente vérification, vous disposez de droits d'appel en vertu de la *Loi sur les douanes*. Selon l'article 60 de la Loi, vous pouvez présenter une demande de réexamen **dans les 90 jours** suivant la date du Relevé détaillé de rajustement (RDR).

En vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, les importateurs sont tenus de corriger eux-mêmes leurs déclarations lorsqu'ils se rendent compte que les renseignements qu'ils ont fournis à l'ASFC sont inexacts. La loi stipule qu'une correction à une déclaration de l'origine, au classement tarifaire et à la valeur en douane doit être apportée dans les 90 jours après la date à laquelle l'importateur a constaté des *motifs de croire* que la déclaration originale était erronée. L'obligation de corriger une déclaration, prévue au présent article, à l'égard de marchandises importées prend fin quatre ans après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5). Par exemple, il peut arriver, en fonction de la politique sur les nouvelles cotisations, que vous soyez tenu d'apporter des corrections sur une période inférieure à quatre ans.

Le défaut d'apporter les corrections requises peut entraîner l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Veuillez consulter le Mémorandum D 22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires* (RSAP) à cet égard. De plus amples renseignements sur le RSAP sont affichés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, au : www.cbsa-asfc.gc.ca/general/menu-f.html
Les clients qui souhaitent en appeler d'un Avis de cotisation de pénalité peuvent interjeter appel, pourvu qu'ils remplissent les critères stipulés à l'article 129(1) de la *Loi sur les douanes*.

Canada

Le processus de recours permet aux clients de demander au ministre de rendre une décision en vertu de l'article 131 de la *Loi sur les douanes,* dans les 90 jours suivant la signification de l'Avis. Dans des circonstances exceptionnelles, le client peut demander une prolongation pouvant aller jusqu'à un an pour demander une révision de son cas. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les demandes de recours en vertu du RSAP, veuillez consulter le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, au : www.cbsa-asfc.gc.ca/general/menu-f.html

Sommaire des changements

Numéro d'échantillon	Numéro de transaction	Numéro de rajustement	Tel que déclaré	Tel que déterminé
1	13176047224692	00001002139875	6105200041	6103430021
8	13176048486836	00001002140402	6103420011	6103430011
6	13176048486120	00001002141221	6203490020	6103430011
10	13176049025144	00001002141276	6101300090	6110300071
11	13176049991058	S/O	6103430014	6103430024
12	13176049663855	00001002141298	6103430011	6110300071
13	13176050288083	S/O	6109900012	6109900011

(Insérer l'un des deux énoncés suivants ou les deux)

Énoncé devant être utilisé lorsqu'il n'existe pas de motif de croire précédent
Le réexamen de l'ASFC, ainsi que la présente lettre, représente le "motif de croire" de ABC International que les déclarations originales sont inexactes.

ABC International est tenu de corriger toutes les transactions pour le même modèle, qu'il y ait des répercussions financières ou pas, en ce qui a trait au classement tarifaire. ABC International doit apporter les corrections nécessaires pour l'exercice financier antérieur de douze mois à compter de la date de l'avis de vérification (inscrire la date de la lettre d'avis), jusqu'à la date de la fin de la vérification inclusivement (date de la présente lettre) et toutes les futures importations des mêmes marchandises (inscrire la description du produit).

Énoncé devant être utilisé lorsqu'il existe un motif de croire précédent
Le tableau suivant identifie les marchandises pour lesquelles ABC International a déjà reçu des renseignements précis (motif de croire), pour les modèles inscrits ci-dessous. ABC International est tenu de corriger toutes les transactions pour les modèles qui figurent ci-dessous, à partir de la date la plus rapprochée de tels renseignements précis, jusqu'à concurrence de quatre ans, conformément à la Loi sur les douanes. Toutes les futures importations du même produit (inscrire la description du produit) doivent tenir compte de ce classement.

Énumérer les motifs de croire précis ainsi que leur date, par exemple)

N° de l'échant.	*Description/ Question*	*« Motif de croire » précédent et Date*	*Date d'entrée en vigueur de la correction*
8	Chausures de sport en toile pour femmes de style no. 1122	Décision nationale des douanes no. 134789 (Le 15 avril 1995)	De la date de la prise de connaissance de l'information précise à la date de cette lettre (max. quatre ans).
10	Chaussures habillées à bout golf pour hommes de style no. 3002	No. du dossier de vérification 331-01 (Le 27 mars 2003)	Corriger toutes les déclarations incorrectes du 27 mars 2003 au 30 août 2006.

AVO – Inclure cet énoncé si des pénalités du RSAP sont imposées et indiquer seulement les infractions appropriées:

Infractions du RSAP

Ce tableau présente un sommaire des pénalités du RSAP qui s'appliquent aux échantillons vérifiés. ABC International recevra un Avis de cotisation de pénalité (ACP) à cet effet.

Numéro d'échantillon	Numéro de l'ACP	Codes d'infraction	Infraction
8	99887	C082	La personne autorisée a omis d'apporter les corrections requises à une déclaration portant sur le classement tarifaire dans les 90 jours suivant un motif de croire que la déclaration était incorrecte.
10	99887	C082	La personne autorisée a omis d'apporter les corrections requises à une déclaration portant sur le classement tarifaire dans les 90 jours suivant un motif de croire que la déclaration était incorrecte.

Je vous remercie de votre collaboration. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Nom du gestionnaire
Gestionnaire, Vérification de l'observation
Bureau, région
N° de tél. XXX-123-4567
N° de téléc. : XXX-123-4567